

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

**RÈGLEMENT 03-2017**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 07-92 –  
AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 08-V**

**ATTENDU QUE** le conseil de la MRC de Sept-Rivières adoptait le règlement de zonage N° 07-92 lors de sa séance régulière du 12 mai 1992;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'amender le règlement de zonage afin de permettre l'agrandissement de la zone 08-V à même la zone 14-F;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par la conseillère de comté et mairesse de Port-Cartier, madame Violaine Doyle, pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 20 juin 2017.

**EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller de comté monsieur Denis Miousse,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'objectif du présent règlement est l'amendement du règlement de zonage N° 07-92 afin d'agrandir la zone 08-V à même la zone 14-F afin d'y inclure l'ancien lot 59, rang A, canton de Letellier.

Cette modification est nécessaire puisqu'à la suite de l'entrée en vigueur de la rénovation cadastrale concernant le rang A du canton de Letellier (secteur lac Daigle), les anciens lots 58 et 59 ont été regroupés pour ne former qu'un seul lot, soit le lot 4 841 832 du cadastre du Québec.

La zone 14-F correspond dans sa totalité à l'unique ancien lot 59. Or, depuis le regroupement des deux lots, cette zone n'a plus sa raison d'être.

### **ARTICLE 3**

Par conséquent, la zone 08-V est agrandie par l'inclusion de la totalité de la superficie du nouveau lot 4 841 832 du cadastre du Québec, abrogeant du même coup la zone 14-F, le tout tel qu'illustré au plan en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4**

L'extrait du plan de zonage tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage N° 07-92 est joint en annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 5**

Le cahier des spécifications prévu à l'article 2.2 du règlement de zonage est modifié par la suppression de la colonne correspondant à la zone 14-F abrogée.

Ce cahier tel que modifié est joint en annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 18 avril 2017  
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ  
Le 1<sup>er</sup> mai 2017  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE le 16 mai 2017  
AVIS DE MOTION DONNÉ le 20 juin 2017  
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ le 20 juin 2017  
AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION  
À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ le 28 juin 2017  
RÈGLEMENT ADOPTÉ le 18 juillet 2017  
RÈGLEMENT RÉPUTÉ CONFORME le 18 juillet 2017  
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR le 24 juillet 2017  
ENTRÉE EN VIGUEUR le 24 juillet 2017

---

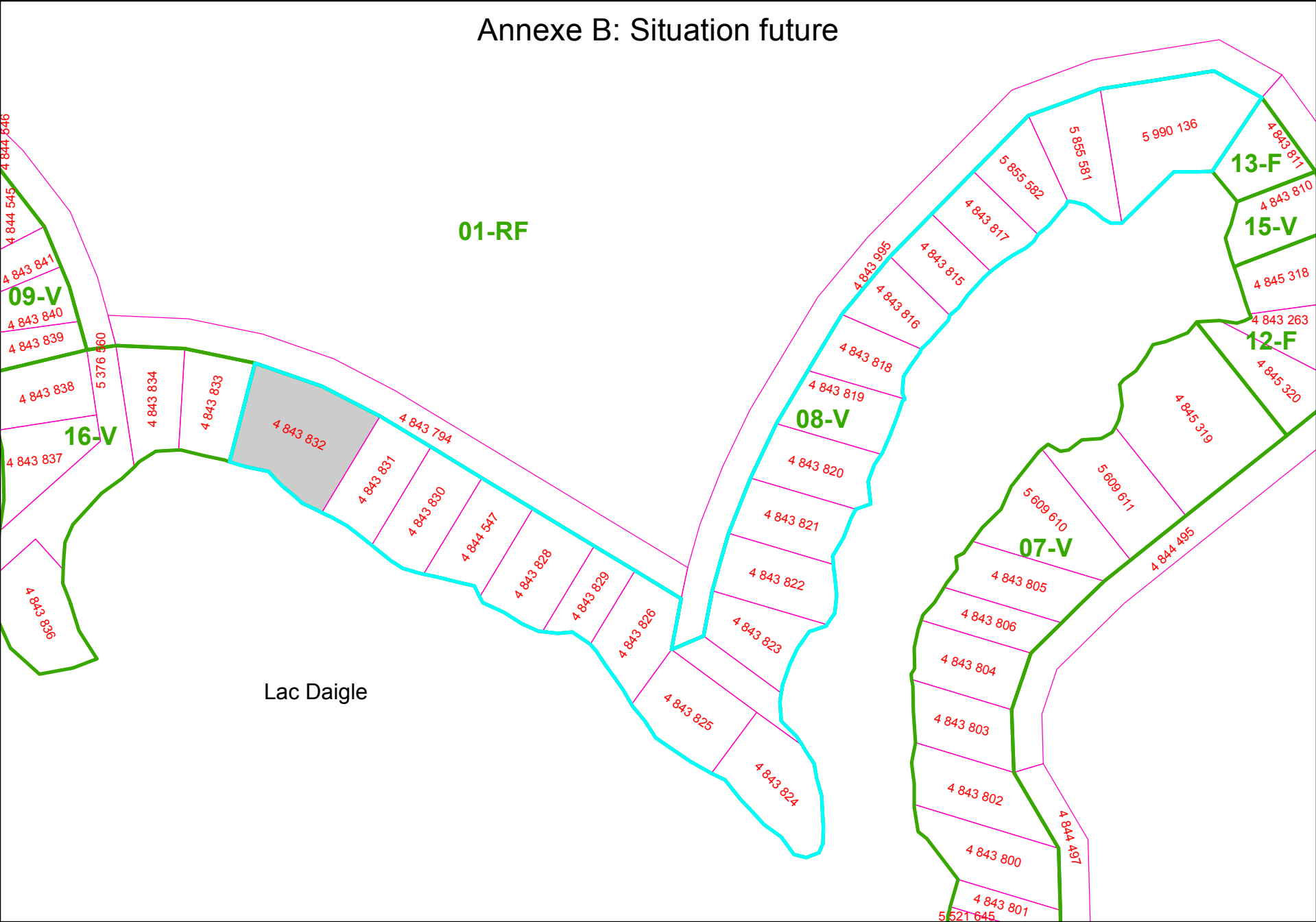
Réjean Porlier  
Préfet

---

Alain Lapierre  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier



# Annexe B: Situation future



**ANNEXE C**

**EXTRAIT DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS**





TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC WALKER ET DE LA RIVIÈRE NIPISSIS

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

		Numéro de zone	12	13	15	16
		Aff. Dominante	F	F	V	V
<b>GROUPE</b>	<b>CLASSES D'USAGES</b>					
VILLÉGIATURE - V -	Ha : Résidence secondaire				•	•
SERVICE - S -	Sa : Commerce et service d'hébergement et de restauration					
RÉCRÉATION - R -	Ra : Camp de chasse et pêche					
	Rb : Récréation extensive					
FORESTERIE - F -	Fa : Production forestière	•	•			
	Fb : Carrière et sablière					
CONSERVATION - CN -	CNa : Interprétation de la nature					
	CNb : Préservation de l'habitat du saumon					
COMMERCE - CH -	CH : Dépanneur					
PUBLIC - P -	P : Public et institutionnel					
	<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>					
	"Dépanneur"					
	<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS</b>					
	<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>					
	Hauteur minimale (mètres)			3,5	3,5	
	Hauteur maximale (mètres)			8,5	8,5	
	Marge de recul avant (minimale)			10	10	
	Marge de recul arrière (minimale)			10	10	
	Marge de recul latérale (minimale)			2	2	
	Somme des marges latérales			6	6	
	<b>NORMES SPÉCIALES</b>					
	<b>AMENDEMENTS</b>					
	#10-92 : 14-02-93					
	#03-2017 : 24-07-2017					
	<b>NOTES</b>					